

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 624

présenté par
M. Edmond-Mariette

ARTICLE 21

(Art. L. 253-2 du code rural)

Dans cet article, après le mot :

« durée »,

insérer le mot :

« non renouvelable.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « danger imprévisible » doit être limitée.

Les délais d'utilisation et les conditions d'obtention de dérogations portant sur des produits qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article L. 253-4 du code rural, doivent être exceptionnels et empêcher ainsi toute dérogation faisant naître improvisation juridique et créant de fait un détournement de la loi.